



Faculté

de droit, de sciences politiques et de gestion

Université de Strasbourg

ANNÉE D'ÉTUDES CRFPA

MATIÈRE Procédure pénale

SESSION DE Septembre

20 24

NOTE

17 / 20

David et Cyril ont fait face à différents actes de pu
Suite au vol d'un téléphone, une enquête a été ouverte (I). Puis, le
domicile de David a été perquisitionné et il a été placé en garde à
vue (II). Finalement, renvoyés devant le tribunal correctionnel, ils
s'inquiètent des faits sur lesquels ils pourraient être jugés (III).

A titre lumineux, il y a lieu de préciser que l'article 16 du Code
de procédure pénale ("CPP" ci-après) liste les personnes ayant la
qualité d'officiers de police judiciaire (OPJ).

En l'espèce, les faits précisent bien que les actes de procédure
sont réalisés par des OPJ.

I. Les premiers actes de procédure

Suite au vol, les OPJ ont ouvert une enquête (A), accédé aux images
de vidéosurveillance (B) et procédé à une localisation (C).

A. L'ouverture de l'enquête

Est-ce que le dépôt d'une plainte permet de fonder l'ouverture
d'une enquête?

Selon le Code de procédure pénale, le cadre d'enquête par défaut est celui de la flagrance. À ce titre, plusieurs conditions doivent être remplies.

Tout d'abord, selon l'article 67 CPP, l'enquête de flagrance ne s'applique que pour les faits punis d'emprisonnement.

En l'espèce, le vol est bien un délit puni d'emprisonnement. La condition est remplie.

Puis, la flagrance suppose de remplir un critère temporel. Selon l'article 53 CPP, l'infraction doit être en train d'être commise ou vient d'être commise. La jurisprudence retient généralement un délai de 24h après la commission de l'infraction.

Ici, les faits précisent que la victime a porté plainte quelques minutes après le vol.

Ensuite, la flagrance doit s'appuyer sur un critère d'apparence. Les OPJ doivent relever des indices apparents de l'existence d'infraction (Cour de cassation, "Cass" ci-après, 23 octobre 1991). Ainsi, l'avis de la victime suivi d'une plainte peut caractériser les éléments (Cass, 22 avril 1992).

La encore, la victime est de suite venue porter plainte. Cela veut donc permettre de caractériser le critère d'apparence.

Dès lors, les OPJ agissant en flagrance doivent effectuer des actes nécessaires et proportionnés. Par ailleurs, l'enquête pourra durer 8 jours sans discontinuer selon l'article 53 CPP.

Ainsi, le cadre d'enquête de la flagrance est rempli.

B. La vidéosurveillance

Les OFJ ont-ils le droit de requérir l'accès à des images de vidéosurveillance d'une particulière dans le cadre d'une enquête?

Au titre de l'article 60-1 CPP, les OFJ ont le droit de requérir de toute personne et de tout établissement la remise d'informations susceptibles d'intensifier l'enquête.

En l'espèce, les OFJ pouvaient donc solliciter toute information auprès du propriétaire de la boutique aux abords du commissariat.

En outre, les OFJ sont aussi en mesure de se faire remettre des enregistrements de vidéosurveillance installée par un propriétaire, notamment dans un immeuble (Cass, 6 mars 2013).

Par conséquent, les OFJ étaient fondés à accéder à ces images de vidéosurveillance. Ainsi, l'acte est régulier.

C. La géolocalisation

Face à l'urgence d'un vol, des OFJ sont-ils autorisés à recourir à la géolocalisation du téléphone volé?

Selon l'article 230-32 CPP, une opération de géolocalisation doit être nécessaire dans le cadre d'une enquête portant sur un délit puni de 3 ans d'emprisonnement, entre autres.

Ici, les faits de vol sont punis de 3 ans d'emprisonnement selon l'article 311-3 du Code pénal.

Toutefois, selon l'article 230-33 CPP, en enquête de flagrance, la

même doit être autorisée par le procureur de la République.

En l'espèce, rien n'indique que les OPJ ont obtenu une telle autorisation. Au contraire, ils ont dévalé sans attendre de géolocaliser le téléphone.

Néanmoins, face à une situation d'urgence, les OPJ sont autorisés à mettre en place la mesure sans l'aval du procureur. Cependant, ils doivent l'informer immédiatement, dès le début de la mesure (Cass, 29 septembre 2020).

De plus, ils doivent bien caractériser l'urgence d'un dépassement des preuves ou d'attente aux lieux ou aux personnes (Cass, 10 mai 2023).

Ici, l'urgence peut être caractérisée par un risque que David et Cyril reprennent rapidement le téléphone.

Toutefois, rien ne précise dans les faits que le procureur a été informé de la mesure. La mesure n'est pas régulière sur ce point.

Par conséquent, David, qui a été géolocalisé, pourrait solliciter la nullité de l'acte.

Selon l'article 802 CPP, la nullité suppose un intérêt à agir, une qualité à agir et un grief causé à la partie.

Cependant, la jurisprudence souligne qu'une personne ne peut contester la régularité de la géolocalisation d'un véhicule volé sur lequel elle ne peut se prévaloir d'aucun droit (Cass, 7 juin 2016).

Dès lors, David ne pouvant se prévaloir d'aucun droit sur le téléphone volé, il ne peut en solliciter la nullité de la géolocalisation.

II. La perquisition et la garde à vue de David

Après être localisé avec le téléphone utilisé à son domicile, David a fait l'objet d'une perquisition (A), et d'un placement en garde à vue (B).

A. la perquisition chez David.

Des policiers, ayant la qualité d'OPJ, peuvent-ils procéder à une perquisition pendant une enquête de flagrance ?

Agissant dans le cadre d'une enquête de flagrance telle qu'indiquée ci-haut, les OPJ ont procédé à une perquisition chez David à 17h.

Selon l'article 56 CPP, la perquisition est autorisée durant une enquête de flagrance. En outre, elle ne suppose pas l'assentiment de la personne concernée (Cam, 30 mai 1980).

Ici, les OPJ avaient donc le droit de pénétrer chez David, et ce même malgré ses protestations.

Puis, la perquisition ayant lieu au domicile, elle doit donc avoir lieu là où la personne se dit chez elle, qu'elle y vive ou non, dans un lieu clos.

En l'espèce, la perquisition a bien eu lieu au domicile de David, ce qui satisfait le critère. Le domicile est bien un lieu clos.

Puis, la perquisition suppose une recherche active d'indices permettant d'établir l'existence d'une infraction ou d'en déterminer l'auteur.

Ici, les faits ne présentent pas une telle recherche active. Toutefois,

Il y a lieu de supposer que les policiers ont retrouvé le téléphone chez David.

Des lors, la mesure est régulière sur ces points.

Finalement, l'article 59 CPP précise que les perquisitions ne peuvent avoir lieu qu'entre 6h et 21h.

De plus, l'article 706-89 CPP prévoit que les perquisitions peuvent avoir lieu en dehors de ces horaires uniquement en bande organisée.

Ici, la perquisition a eu lieu à 17h, ce qui est régulier. En outre, les faits ne relèvent pas d'une bande organisée.

La perquisition est régulière.

B. La mesure de garde à vue.

Est-ce que les OPJ peuvent placer un individu en garde à vue suite à une perquisition?

Au titre de l'article 62-2 CPP, la garde à vue ne s'applique qu'en cas de crime ou délit puni d'emprisonnement. De plus, elle doit être l'unique mesure permettant, entre autres, que les coauteurs ne se concertent ou que les preuves soient modifiées.

Ici, le vol est effectivement puni d'emprisonnement. De plus, la mesure est ici posée pour éviter que David ne se concertent avec Cyril.

Selon l'article 63 CPP, seul un OPJ peut placer en garde à vue.

C'est ici le cas.

De plus, selon l'article 63 CPP, le procureur doit directement être informé de la mesure. La jurisprudence estime qu'un délai de 30 à 45 minutes est excessif, sauf circonstances insurmontables (Clam, 24 mai 2016).

Ici, David a été placé en garde à vue à 17h mais le procureur n'est intervenu qu'une heure plus tard. La mesure n'est pas régulière en ce point.

Ensuite, l'article 63-1 CPP prévoit que le placé en garde à vue doit se voir remettre un formulaire lui notifiant ses droits.

En l'espèce, David a été notifié deux fois de ses droits : chez lui et au commissariat. Cependant, rien n'indique la présence de ce formulaire. Toutefois, la mesure sera estimée régulière ici.

Puis, David a sollicité un avocat.

Selon l'article 63-3-1, la personne peut demander l'assistance d'un avocat. Avant la réforme de la garde à vue applicable au 1^{er} juillet 2024, les JG devaient alors respecter un délai de carence de 2h entre l'appel à l'avocat et le début de l'audition. En fait, ils pouvaient commencer à auditer le garde à vue qu'après ce délai, sans son avocat.

Ici, les faits datent du 24 juin 2024. Les JG devaient donc attendre 2h pour auditer David sans son avocat. Procureur à 18h, l'avocat n'a de donné pas pouvoir venir. L'audition a commencé 3h après, la mesure est régulière.

Cependant, le procureur ayant été informé tardivement, David peut solliciter la nullité de la garde à vue.

En effet, selon la jurisprudence, tout retard dans l'information donnée au procureur fait nécessairement grief aux intérêts de la personne.

La encore, pour obtenir la nullité, il faudra prouver un intérêt et une qualité à agir, ainsi qu'un grief selon l'article 802 CPA.

En l'espèce, le grief paraît ici présomé.

Puis, David a qualité à agir car la formalité litigieuse protège un droit qui lui est propre.

Finalement, il a intérêt à agir car il a intérêt à obtenir la nullité de l'acte car il a annulé les faits, en plus de faits antérieurs (et récurrents).

Les OFP ne pourraient donc pas tenir compte de ses avertissements.

Ainsi, la nullité de la fausse à l'acte est encourue par David.

III. Le jugement devant le tribunal correctionnel

BBT - Ce que le tribunal correctionnel peut juger des faits pour lesquels il n'est pas saisi ?

Au titre de l'article 40 CPP, le procureur dispose de l'opportunité des poursuites. Ainsi, selon l'article 40-1 CPP, il peut décider d'engager des poursuites.

De plus, l'article 388 CPP prévoit que le tribunal correctionnel peut être saisi, entre autres, par la citation. Cependant, la citation ne sera plus possible en cas d'existence d'une instruction (Clair, 29 octobre 1990).

En l'espèce, en l'absence d'instruction, le procureur était tout à fait fondé à citer David et Cyprien devant le tribunal correctionnel.

Selon la jurisprudence, la saisine des tribunaux correctionnels est

limitée aux faits relevés par la citation qui les a saisis (Cass, 29 juil. 2005), sauf si le prévenu n'accepte expressément d'être jugé de ces faits (Cass, 20 avril 2017).

En l'espèce, le tribunal a été saisi uniquement pour les faits commis le 24 juin 2024. La formule "par un temps non couvert par la prescription" s'applique uniquement à ces faits.

Ainsi, à moins qu'ils n'acceptent d'être jugés sur des faits anciens, ils ne peuvent pas l'être.

La jurisprudence a estimé qu'aujourd'hui, un prévenu ne peut être jugé par la Cour d'appel pour des faits antérieurs à ceux liés par la prévention sans l'avoir accepté (Cass, 12 octobre 2022).

Cénil et David ne seront pas jugés sur des faits antérieurs, sauf s'ils l'acceptent.